Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260428-2026_39-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

LOCARN
COTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire 28 avril 2026

Date de convocation
23/04/2026

Date d'affichage
23/04/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 2
Procurations : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : C. DE QUELEN, P. LEBOURG, P. MANSAN, C. DALLONGEVILLE, C. BECHET, P-A. MARTINEZ, C. BONARD, M. LOUEDEC
Absents excusés : C. CIVI, L. CROSNIER
Absents non excusés :

Secrétaire de séance : C. BECHET

N° 2026-39

Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération 2026-20 intitulée « Demande d'achat d'une parcelle communale »

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°2026-20 intitulée « Demande d'achat d'une parcelle communale », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le numéro cadastral d'une parcelle.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n°DE-0031-2021 constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement, au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **RECTIFIER** la parcelle cadastrée **ZP 9 en ZP19.**

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260428-2026_39-DE

Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Décision du Conseil municipal : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,
Christophe DE QUELEN

MAIRIE de LOCARN (Côtes d'Armor)